

2025/281

NB



SEANCE DU 4 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre août à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouse, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 29/07/2025	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR BARNEAUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 19	Absents excusés ayant donné procuration : Thierry SEGARRA procuration Laurent LOPEZ, Rudy KLEIN procuration Fabrice SCHORDING, Martial MIR procuration Christine MALET, Franck DE LA LLAVE procuration Stéphanie GOMEZ, Bernard PAGES procuration Michel PLAZA,
Votants : 24	Absent excusé : Florian GUZDEK Absents : Jean-Charles FESQUER, Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Eric BOSQUE

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) du 23 juillet 2025

Laurent LOPEZ expose,

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Perpignan Méditerranée Métropole a examiné deux sujets :

- ▶ l'évaluation de la charge nette relative à la compétence Gestion des Crématoriums, transférée à PMMCU dans le cadre de la loi 3DS : deux crématoriums sont présents sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole :
 - un premier situé à Canet en Roussillon qui fait l'objet d'une délégation de service public jusqu'au 10 février 2031, et dont la société OGF en est le délégataire
 - un second situé à Perpignan qui fait également l'objet d'une délégation de service public jusqu'au 26 mars 2029, et dont la SEM Crématiste en est le délégataire.

Il a été décidé que depuis le 1^{er} janvier 2025, PMMCU en assure la gestion et les délégataires conservent leur mission

- ▶ la révision de l'évaluation des charges transférées concernant la ville de Perpignan et proposition de révision libre de l'attribution de compensation :

En effet, lors de la révision de l'attribution de compensation de la ville de Perpignan (délibérations n°2023/11/269 et n°23/11/271 du 27 novembre 2023 de PMM) le point relatif aux recettes de loyer concernant les parkings Arago et Saint-Martin, n'avait pas été traité. Aujourd'hui il convient de régulariser cette situation.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 11 AOUT 2025
ID : 066-216602136-20250805-DELIB20250809-DE

2025/282

NB

A compter de 2025, PMMCU ne percevra plus le loyer annuel de 1 100 937 € des recettes des parkings mentionnés ci-dessus. Ce loyer sera à nouveau perçu par la Ville de Perpignan. L'attribution de compensation de la Ville de Perpignan est donc à ajuster en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L,5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports doivent être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées, en date du 23 juillet 2025.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 11 AOUT 2025



Fait à Toulouges, le 5 août 2025
Le Maire,

Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 11 AOUT 2025